



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS DE LA LOIRE

**AVIS DÉLIBÉRÉ SUR
LE PROJET D'AUGMENTATION DES EFFECTIFS D'UN ÉLEVAGE DE VOLAILLES
SUR LE SITE « LA GUÉRINIÈRE » EXPLOITÉ PAR L'EARL LES TROIS SITES
COMMUNE DE CHEFFOIS (85)**

n° PDL-2024-7764

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement, la MRAe Pays de la Loire a été saisie du dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au projet d'augmentation des effectifs d'un élevage de volailles sur le site agricole exploité sous le régime de la déclaration par l'EARL LES TROIS SITES au lieu dit « La Guérinière » sur la commune de Cheffois (85).

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure de permis de construire pour laquelle le dossier a été établi.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis par échanges dématérialisés : Bernard Abrial, Paul Fattal, Olivier Robinet et Daniel Favre.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du Code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

Le présent avis est établi sur la base de la version n°3 consolidée du dossier daté de mars 2025 dont l'autorité environnementale a été rendue destinataire.

Objet et contexte

À ce jour l'EARL LES TROIS SITES dispose de 18,04 hectares de surface agricole utile et produit des volailles et des lapins sur quatre sites :

- au lieu dit « Le Puy Viset » à Cheffois (siège d'exploitation) : 8 000 lapins au sein d'un bâtiment d'élevage (engraissement), sous le régime de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- au lieu dit « La Rousselière » à Cheffois : 64 800 emplacements de volailles dans 2 bâtiments et un stockage de fourrage, sous le régime de l'autorisation ICPE ;
- au lieu dit « Les Ahaies » à Tallud-Sainte-Gemme : 4 600 lapins au sein d'un bâtiment (naisseur-engraisseur), sous le régime de la déclaration ICPE ;
- au lieu dit « La Guérinière » à Cheffois : trois bâtiments contenant au total 67 500 équivalents volailles (3 268 lapins et 22 500 emplacements de dindes) et 1 000 m³ de stockage de fourrage, sous le régime de la déclaration ICPE .

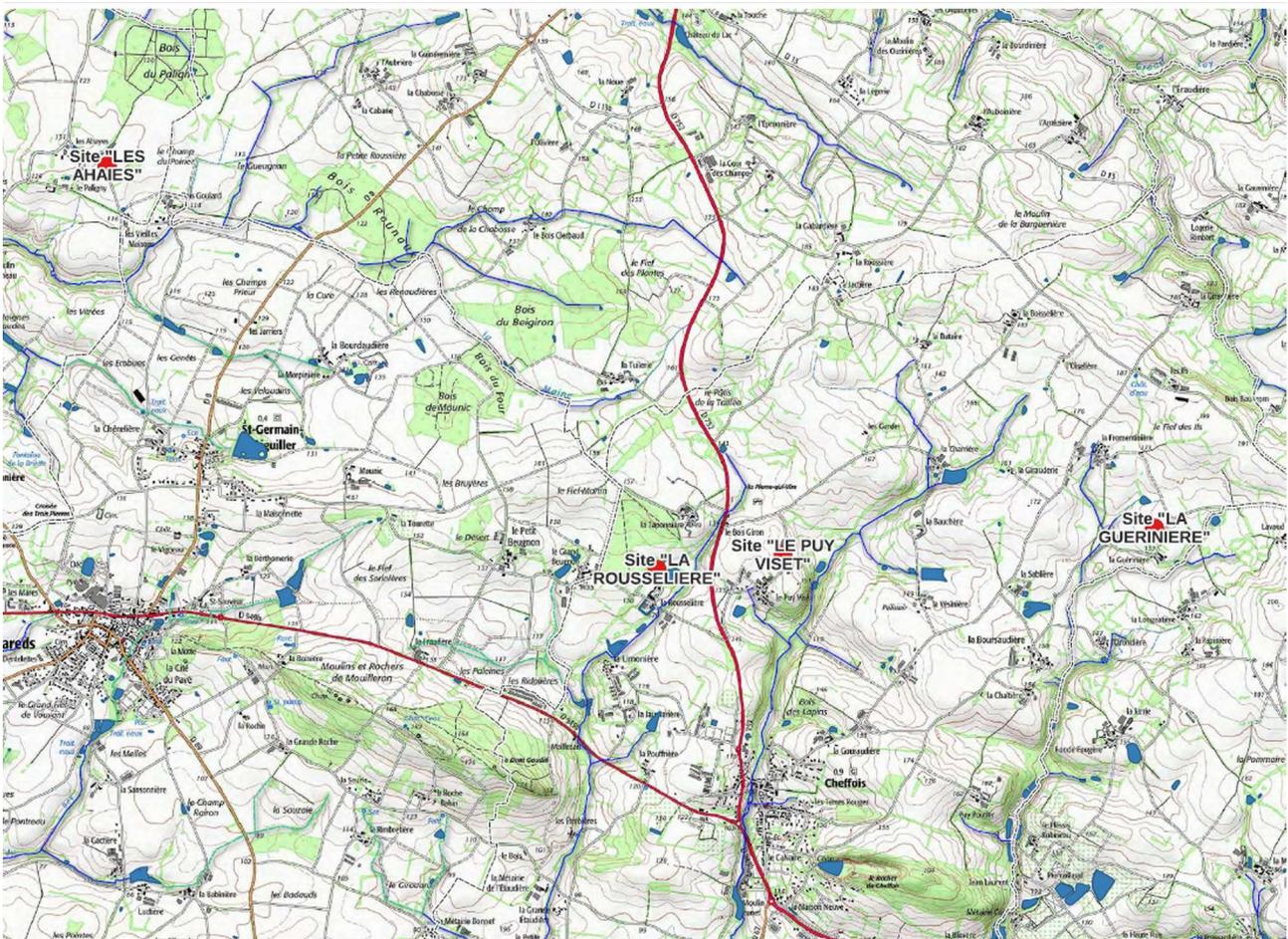
Les quatre sites indépendants dans leur fonctionnement sont distants au minimum de 700 m à vol d'oiseau et 1,6 km par la route.

Le projet concerne ce dernier site d'élevage pour lequel la demande d'augmentation vise à porter les effectifs de volailles à 70 838 emplacements dans les bâtiments existants et produire des poulets en alternance avec des lots de dindes. Le projet comporte des travaux d'amélioration des 3 bâtiments volailles :

- bâtiment V1 : remplacement des 7 ventilateurs par du matériel basse consommation ;
- bâtiment V2 : mise en place d'un sol béton ;
- bâtiment V3 :
 - mise en place d'un sol béton, de 2 lignes de pipettes supplémentaires pour la production de poulets et de fenêtres ;
 - modification du système de ventilation (dynamique) avec mise en place de cheminées en faitage.

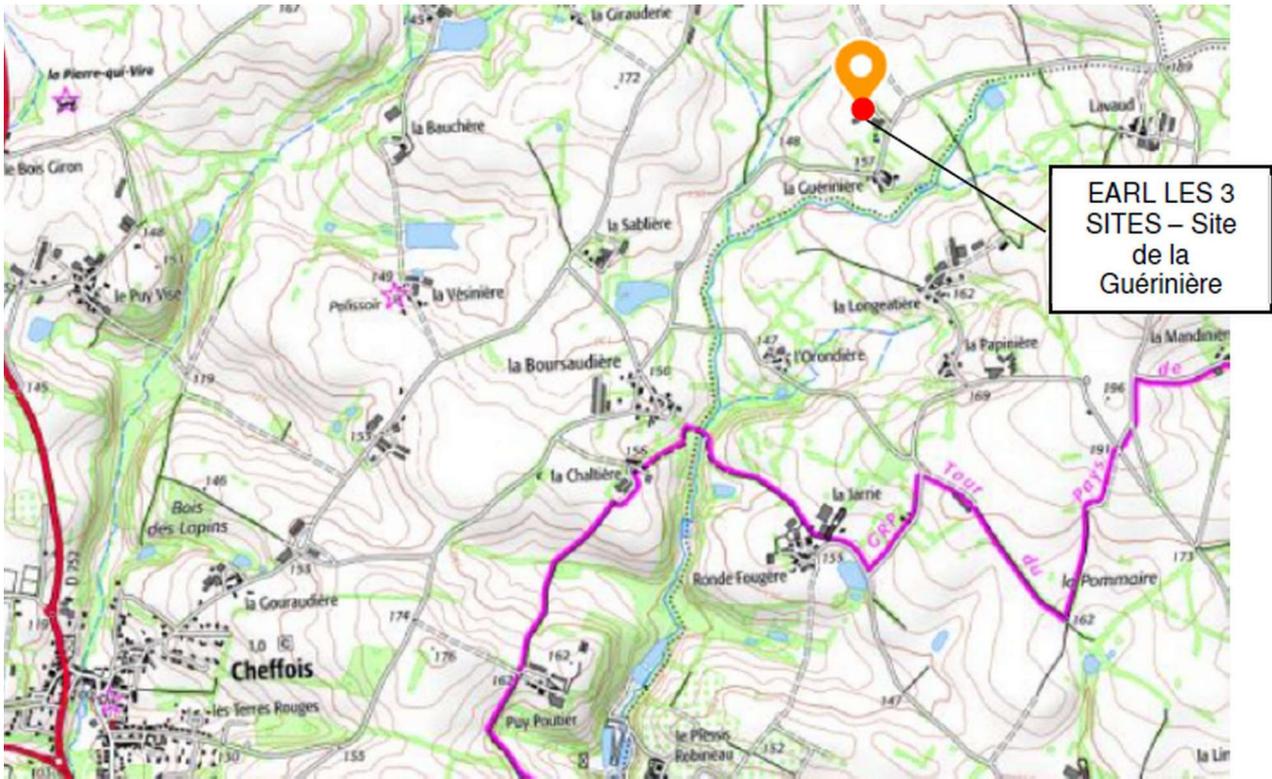
Concernant l'élevage de lapins, aucun changement n'est apporté au bâtiment. Il sera mis fin sur ce site à l'engraissement de lapins, seule l'activité de naissance sera maintenue.

Du fait des effectifs en présence et du mode d'exploitation, l'élevage est concerné par l'application de la directive IED, qui impose à l'exploitant la mise en place des meilleures techniques disponibles référencées¹ dans son domaine.



Localisation des 4 sites de l'exploitation de l'EARL LES TROIS SITES – Source dossier

1 Bref (Best available techniques REference documents) « élevage intensif de porcs et de volailles ».

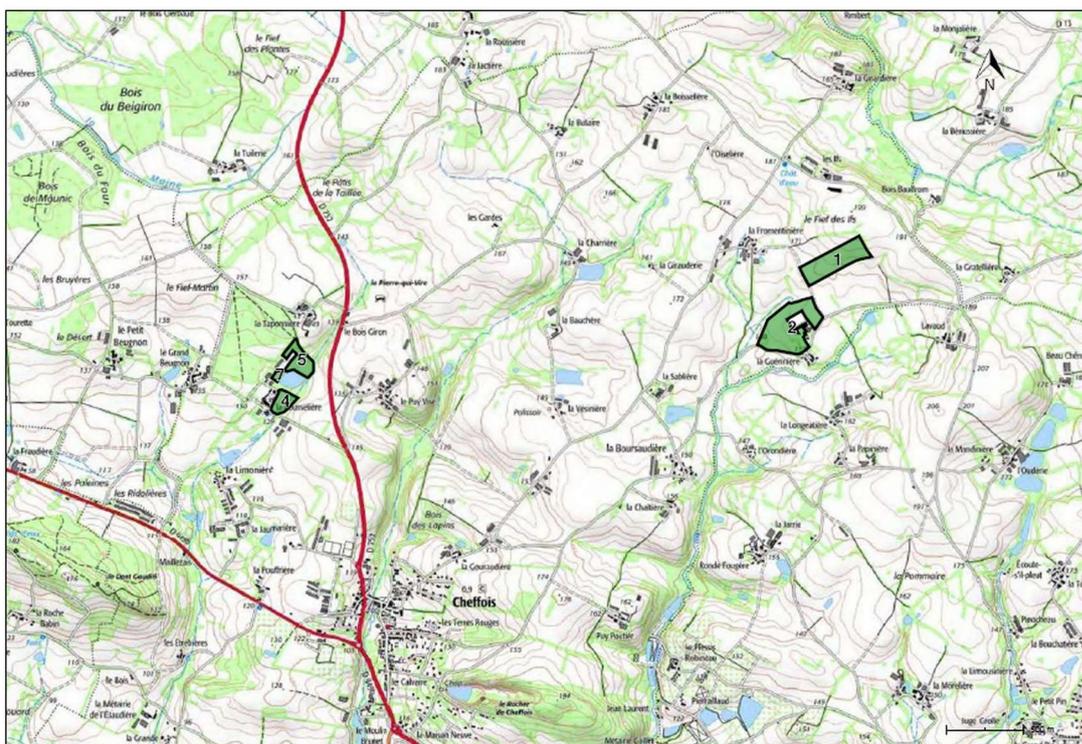


Localisation du site de La Guérinière - source dossier

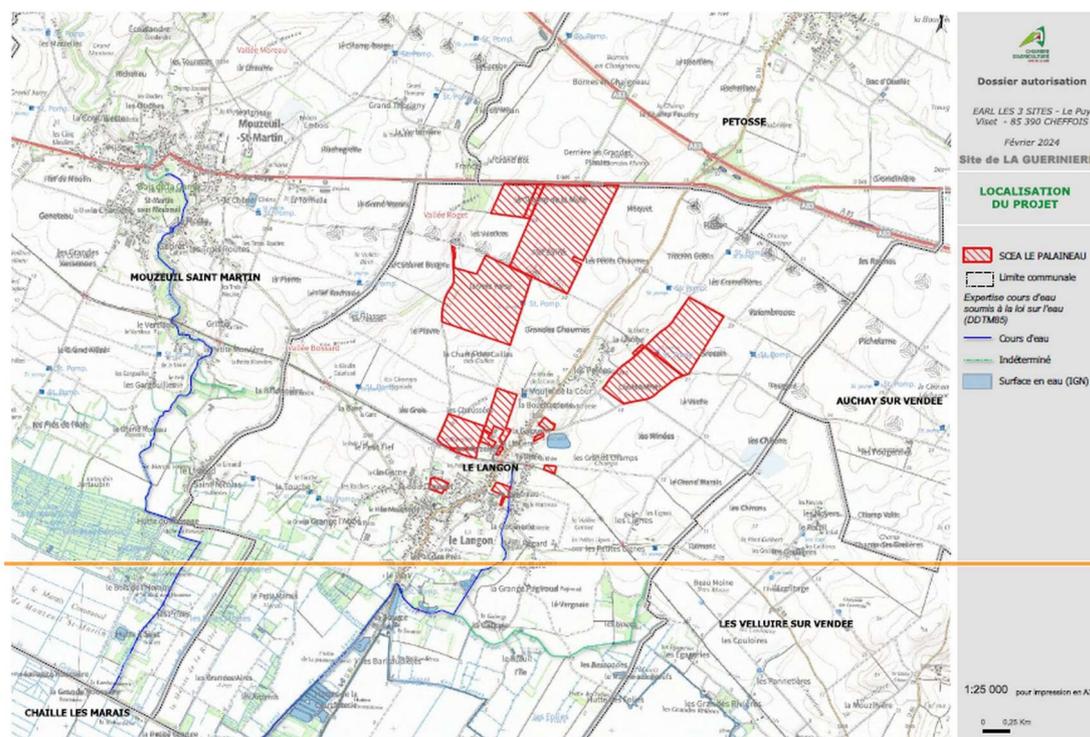


« La Guérinière » : les 3 bâtiments de volailles (V1/V2/V3), le bâtiment lapin (C1) et le stockage de fourrage (SF) – source dossier

À la suite du projet il n’y aura plus d’exportation de lisiers de lapins vers l’exploitation de M Olivier BULTEAU, ceux-ci seront épandus sur les terres de l’EARL LES TROIS SITES et la totalité du fumier de volailles produit continuera d’être exportée pour épandage sur les terres de la SCEA LE PALAINEAU sur la commune du Langon à 20 km en sud Vendée.



Parcelaire du plan d’épandage de l’EARL LES TROIS SITES



Répartition du parcelaire mis à disposition par la SCEA LE PALAINEAU – Source dossier

Enjeux environnementaux

Ressources en eau	Existence	Impacts
Captage d'alimentation en eau potable	Non	Non
Aucun périmètre associé à une protection de captage, d'eau superficielle ou souterraine, destinée à la production d'eau potable n'est concerné par le site d'élevage de La Guérinière ni par le plan d'épandage de l'EARL LES TROIS SITES ni par celui de la SCEA PALAINEAU.		
Zones humides	Non	Non
Les zones humides les plus proches sont situées à 188 m du site d'élevage. En l'absence de construction nouvelle ou d'aménagements sur les espaces extérieurs des installations, le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à celles-ci. Le parcellaire du plan d'épandage de l'EARL pour la gestion des lisiers de lapins et celui du plan d'épandage de fumiers de volailles assuré par la SCEA Palaineau ne sont concernés par aucune des zones humides inventoriées. Par ailleurs ces plans ont été établis en tenant compte des zones d'exclusions relatives aux espaces proches de cours d'eaux. La zone humide d'importance majeur (ONZH) du Marais poitevin et sa partie identifiée au titre de la convention RAMSAR est située au plus proche à 214 m d'une des parcelles de la SCEA PALAINEAU .		
Zones sensibles Nitrates	Oui	Limités
<p>L'intégralité du département de la Vendée est situé en zone vulnérable, le parcellaire d'épandage de l'EARL LES TROIS SITES est également concerné par la zone d'action renforcée (ZAR)² « Rochereau Angle Guignard » .</p> <p>Pour les parcelles bordées par des cours d'eau : des bandes enherbées sont mises en place afin d'éviter les transferts d'azote et de phosphore par ruissellement. Les cartographies annexées font clairement apparaître pour l'ensemble des îlots culturaux, les zones d'exclusion d'épandages qui tiennent compte de la présence de tiers ou de la proximité de cours d'eau, de plan d'eau. Il n'y a pas de sols nus en hiver sur les parcelles d'épandage. Le stockage des fumiers au champ respecte des dispositions réglementaires en vigueur ainsi que l'assainissement des fumiers de volailles (stockage de 42 jours avant épandage).</p> <p>Le dossier apporte les éléments visant à attester que les épandages seront raisonnés en fonction des doses strictement nécessaires aux cultures et les apports contrôlés en dosant leurs teneurs en éléments fertilisants et en respectant les périodes d'épandages instaurées en zones vulnérables, afin d'éviter tout risque de fuite des nitrates vers le milieu naturel et les ressources en eau. Pour cela, il présente les éléments de bilan prévisionnel de fertilisation équilibrée pour l'azote et le phosphore à l'échelle de chacune des exploitations.</p> <p>Le dossier rappelle le calendrier des périodes d'interdiction d'épandage et de restriction en fonction des types de cultures et de la nature du fertilisant employé auquel sont tenus de se conformer les exploitants pour l'ensemble de leur parcellaire situé en zone vulnérable ainsi qu'en ce qui concerne le parcellaire de l'EARL des Trois sites en zone d'action renforcée .</p> <p>Quand bien même les exploitants agricoles sont tenus de se conformer aux exigences réglementaires en matière de gestion des effluents, la MRAe constate qu'au-delà du département de la Vendée, l'ensemble la région Pays de la Loire est intégralement en zone vulnérable. Cette situation perdure depuis plusieurs années malgré la mise en œuvre de plans d'actions nationaux et régionaux afin de lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates d'origine agricole. La MRAe rappelle notamment que dans son avis délibéré n°2023-61 du 9 novembre 2023 sur le programme d'actions régional (PAR) nitrates de la région Pays de la Loire³, l'Autorité environnementale nationale , appelait de ses vœux un programme vraiment ambitieux et appliqué, et pleinement intégré dans une véritable stratégie d'ensemble d'amélioration des performances environnementales de l'agriculture.</p> <p>Ce constat renforce encore l'importance des mesures de tous les acteurs de la filière agricole pour limiter les risques</p>		

2 Les zones d'actions renforcées sont des secteurs à l'intérieur des zones vulnérables pour lesquels, aux enjeux environnementaux s'ajoutent des enjeux de santé publique en raison de la contamination d'une portion de masse d'eau exploitée pour produire des eaux destinées à la consommation humaine.

3 <https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-les-avis-deliberes-2023-a3660.html>

<p>de pollutions.</p> <p>Aussi la reconduction à l'identique des mesures en matière de gestion et d'épandage des effluents d'élevage, en conformité au plan réglementaire avec les dispositions du PAR, impose un pilotage fin des pratiques agricoles et un suivi rigoureux pour assurer le respect des objectifs présentés au dossier selon une approche qui reste forcément théorique à ce niveau.</p>		
Zone de répartition des Eaux	Oui	Maîtrisés
<p>Le site d'élevage et les parcelles des plans d'épandage sont situés au sein de la zone de répartition des eaux du Marais poitevin pour laquelle une gestion plus fine des prélèvements est nécessaire.</p> <p>Malgré l'accroissement des effectifs d'élevage sur le site, la diversification du type de volailles et l'arrêt de l'activité d'engraissement de lapins vont conduire à une diminution du besoin en eau de 622 m³/an principalement pour l'abreuvement du cheptel (3 736 m³ avant projet à 3 114 m³ après). Par ailleurs l'élevage étant exclusivement alimenté par le réseau public, il n'y aura aucun prélèvement spécifique à partir d'un forage, d'un puits ou en rivière.</p>		
Cours d'eau Eaux superficielles et souterraines	Oui	Maîtrisés
<p>Le plan d'épandage tient compte de l'aptitude des sols, du risque de ruissellement, des pentes du parcellaire et de sa situation par rapport à la présence de cours d'eau ou ruisseaux, vis-à-vis desquels il est prévu des zones d'exclusion pour l'épandage ainsi que la mise en place ou le maintien de bandes enherbées destinées à réduire le risque de transfert de pollution d'origine agricole vers le réseau hydrographique.</p> <p>Le cours d'eau le plus proche du site d'élevage est à 130 m.</p> <p>Aucun rejet d'eau à l'extérieur des bâtiments n'est effectué.</p> <p>L'élevage au sein des bâtiments est conduit sur litière accumulée sèche à base de paille broyée ou de copeaux.</p> <p>Le lavage des bâtiments se fait avant l'enlèvement de la litière afin que les eaux soient absorbées par celle-ci qui est évacuée en vue de son épandage.</p> <p>Les modalités de gestions des eaux pluviales du site n'évolueront pas. Les eaux de toitures des bâtiments volailles sont collectées par des gouttières et acheminées via des canalisations qui rejoignent le fossé à l'ouest du site, sans risque de souillure par les effluents, avant rejet vers le cours d'eau à 130 m. Les eaux de gouttières de la toiture du bâtiment cunicole sont acheminées vers une mare via des canalisations drainantes là aussi sans interaction avec les effluents d'élevage .</p>		
Milieux naturels	Existence	Impacts
Réserve naturelle nationale, régionale-Arrêté de protection de biotope	Non	Non
<p>Aucune réserve naturelle nationale (RNN) régionale (RNR) ou arrêté de protection de biotope (APB) concerné par le site et les parcelles d'épandage. Le secteur le plus proche concerné par un arrêté de protection de biotope importante est à 7 km des premières parcelles. Les parcelles d'épandages les plus proches sont situées respectivement à 7 km de la RNN de la Baie de l'Aiguillon et à 1,5 km de la RNR du marais communal du Poiré sur Velluire.</p>		
Parc naturel régional	Oui	Non
<p>Le site d'élevage est à 20 km au nord du Parc naturel interrégional du Marais poitevin . Seul le parcellaire de la SCEA Palaineau est situé au sein de son périmètre sans que les pratiques culturales et notamment d'épandage comme elle qui s'effectue jusqu'à ce jour et qui seront reconduites ne soient en contradiction avec les objectifs poursuivis par la charte du parc.</p>		

Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ⁴	Oui	Non
Le site d'élevage « La Guérinière », ne se superpose pas avec des périmètres de ZNIEFF. La ZNIEFF de type 1 « Rocher de Cheffois » se trouve à 2,8 km. Seul le parcellaire de la SCEA Palaineau est concerné pour 0,18 ha en ZNIEFF de type 1 « Vallée sèche de Nalliers, Mouzeuil, Longèves, Auzay » et 138 ha au sein de la ZNIEFF de type 2 de la Plaine calcaire du sud Vendée correspondant aussi au site Natura 2000 du même nom.		
Occupation des sols, Sols et sous-sols	Oui	Limités
Aucune nouvelle construction n'est prévue sur le site de La Guérinière. Le site d'élevage n'implique pas l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses risquant de contaminer le sol ou les eaux souterraines sur l'emprise du site. Les désinfectants et détergents, déchets médicamenteux, sont stockés sur un autre site de l'exploitation. Il n'y a pas de stock de produits de dératisation, ceux-ci sont apportés par l'intervenant extérieur lors de sa prestation. Le fioul nécessaire aux engins et groupe électrogène représente une quantité limitée de 2 200 l stockée dans deux cuves à double parois. La mise en place d'un sol béton assurant l'étanchéité de surface au sein des bâtiments V2 et V3 réduit tout risque vis-à-vis de la qualité du sous-sol par transfert de pollution. Du point de vue des pratiques d'épandage, le maintien d'une couverture des sols en automne/hiver, le respect des périodes d'interdiction d'épandage, notamment en dehors des périodes d'excédent hydrique ⁵ et le recours à un matériel adapté sont autant de mesures destinées à limiter le tassement du sol par des engins agricoles et réduire les risques de ruissellement des éléments fertilisants vers des cours d'eau.		
Habitats – Faune – flore	Non	Sans objet
Trame verte et bleue/corridors écologiques	Non	Non
En l'absence de construction nouvelle ou de travaux de démolition, la principale source d'incidence du projet vis-à-vis de la trame verte et bleu peut concerner les cours d'eau dont la qualité serait affectée par les pratiques d'épandages. En lien avec les mesures prises au titre de la réglementation nitrate ci-avant, ce risque n'est pas avéré. Le dossier fait également état de plantation d'un linéaire supplémentaire, qui bien que motivé par des enjeux d'intégration paysagère va venir renforcer le réseau de haies présentes autour du site de la Guérinière et contribuer à la préservation voire au renforcement de la biodiversité sur le site.		
Sites Natura 2000 ⁶	Oui	Non
Le site de La Guérinière ainsi que le parcellaire d'épandage de l'EARL LES TROIS SITES n'est pas concerné par un zonage Natura 2000. Seules des parcelles du plan d'épandage des fumiers de volailles sur les terres de la SCEA Palaineau sont concernées. Sur les 275 ha de cette exploitation, seuls 182 ha sont mis à disposition pour les épandages. Le choix a été fait de ne pas procéder à des épandages sur des terres situées au sein du Marais poitevin constituées principalement de parcelles de prairies pâturables en secteur humide. Sur ces 182 ha mis à disposition		

4 Les ZNIEFF de type I sont des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ;

Les ZNIEFF de type II sont des espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

5 Une situation de déficit hydrique correspond à une période pendant laquelle les précipitations sont inférieures à l'évapotranspiration.

6 Le réseau Natura 2000 est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, visant à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il comprend les Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui visent la conservation des oiseaux sauvages figurant en annexe I de la Directive européenne « Oiseaux sauvages » (79/409/CEE du 25/04/1979 modifiée du 30/11/2009 n°2009/147/CE) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) qui visent la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive européenne « Habitats naturels-faune-flore » (92/43 CEE) du 21/05/1992.

132 ha sont situés au sein du site Natura 2 000 de la Plaine Calcaire du Sud Vendée. Il s'agit majoritairement de parcelles de cultures. L'étude d'incidences Natura 2000 rappelle dans le détail l'ensemble des mesures déjà mises en œuvre et qui seront reconduites par l'exploitant du point de vue de ses pratiques agricoles dans le respect des enjeux principalement liés à la préservation des oiseaux de grande plaine et de leurs habitats ayant conduit à la désignation du site, pour conclure de manière argumentée à l'absence d'incidence significative vis-à-vis du site Natura 2000.

Consommation d'espaces	Non	Non
------------------------	-----	-----

Aucune construction nouvelle et aucun aménagement extérieur aux bâtiments existants n'est prévu.

Impacts cumulés	oui	A compléter
-----------------	-----	-------------

Pour l'analyse des effets cumulés ont été pris en compte les projets ayant donné lieu à une enquête publique depuis le 1er janvier 2020, parmi lesquels figurent notamment des exploitations agricoles sur des communes voisines de Cheffois et aujourd'hui en activité. Comme présenté au dossier, l'EARL LES TROIS SITES dispose de 4 sites d'élevages de volailles et lapins, dont 3 sur la commune de Cheffois et le quatrième sur la commune de Tallud-Saint-Gemme et à propos desquels la prise en compte en tant que projets existants peut se poser au titre de l'analyse du cumul des incidences avec le projet objet du présent avis.

Sites et paysages	Existence	Impacts
Sites classés ou inscrits Monuments historiques	Non	Non
En l'absence de construction nouvelle sur le site de La Guérinière le projet n'est pas susceptible de présenter des incidences nouvelles par rapport au site inscrit et classé le plus proche distant de 5,5 km.		
Archéologie	Oui	Non
En l'absence de construction nouvelle, les épandages ne présentent pas de risques vis-s-vis des zones de présomption de prescriptions archéologiques présentes.		
Paysages	Non	Non
Le site d'élevage se trouve au sein d'un paysage de bocage semi-ouvert. Les seuls aménagements au droit des bâtiments existants ne sont pas de nature à porter atteinte aux éléments composant ce paysage. Le dossier présente diverses vues sur le site qui amènent à considérer l'absence de perception pour les principaux tiers concernés du village de la Guérinière. Il indique par ailleurs que l'exploitant a procédé récemment à la plantation d'un linéaire supplémentaire qui va renforcer le réseau de haies présentes autour du site. La vue n°3 permet de voir l'emplacement de ces plantations nouvelles dont l'objectif premier est de masquer les vues de l'ancien exploitant sur les bâtiments d'élevage de volailles.		
Architecture, formes urbains, habitat	Non	Non
En l'absence de construction nouvelle, seules des fenêtres et des cheminées en faitage pour la ventilation dynamique seront mises en place sur le bâtiment V3, similaires aux installations qui équipent les deux autres bâtiments de volailles.		

Activités humaines	Existence	Impacts
Santé publique	Oui	Maîtrisés
Une évaluation des risques sanitaires a été menée, elle appréhende les risques liés à l'ammoniac, aux poussières et aux agents pathogènes et conclut favorablement en ce qui concerne les mesures de protection sanitaires d'ores et déjà mises en place et rappelées dans le détail par le dossier.		

Les cadavres de volailles sont transférés et stockés dans une chambre froide sur le site de La Rousselière à Cheffois avant collecte par la société d'équarrissage		
Risques naturels	Oui	Maîtrisés
Le site d'exploitation est à l'écart des zones d'aléas d'inondation. Au même titre que les zones humides et les cours d'eau, les secteurs inondables du parcellaire agricole font l'objet d'une exclusion d'épandage et de stockage des effluents.		
Risques technologiques	Oui	Maîtrisés
Le dossier comporte une étude de dangers qui s'intéresse principalement aux risques associés à l'exploitation des bâtiments d'élevage du site de La Guérinière. À ce jour aucun accident majeur ou incident n'est recensé. L'évaluation préliminaire et l'étude détaillée des risques recensent les facteurs internes comme externes susceptibles d'être à l'origine d'accidents ou d'incidents. En fonction de la probabilité et de la gravité des risques étudiés, l'étude conclut à l'absence de risque inacceptable, mais identifie l'incendie comme le risque le plus probable. L'ensemble des mesures de prévention et d'intervention destinées à maîtriser ce risque sont rappelées au dossier.		
Bruit – nuisances – trafic – accès	Oui	Limités
<p>L'augmentation des effectifs de volailles va conduire nécessairement à une augmentation de la perception du bruit de l'élevage principalement lors des chargements et départ à l'abattoir des animaux (7 fois par an) et des engins de transports (aliments, livraisons gaz, fioul..., évacuation des effluents en fin de lots), des ventilations des bâtiments et opérations de lavage des bâtiments.</p> <p>Au regard des différentes sources de bruit sur la base de références bibliographiques qui indique la perception de leur niveau de bruit à 10 m et 100 m, le dossier indique un niveau de bruit attendu inférieur aux exigences réglementaires à 100 m et a fortiori à 140 m pour les premiers tiers concernés.</p> <p>Concernant les odeurs, le dossier rappelle que les tiers les plus proches sont à 140 m du site et 188 m du premier bâtiment d'élevage, et qu'ils ne se situent pas sous les vents dominants. L'ensemble des mesures destinées à maîtriser ce risque de nuisance est rappelé aussi bien au droit du site qu'en ce qui concerne les modalités de stockage au champ et d'épandages des fumiers pailleux.</p> <p>Concernant les déplacements, le dossier s'attache à présenter une évaluation des flux de camions pour le site de La Guérinière, avant et après projet pour les différents postes de transport des volailles, des aliments, le gaz, des effluents à épandre. Le trafic de camion devrait ainsi passer de 116 camions par an à 135 en situation future. Cette augmentation de 16 % reste à relativiser dans la mesure où elle ne conduira dans les faits qu'à une évolution minimale de ce trafic de 2,2 camions à 2,6 camions par semaine en moyenne et qu'il s'effectue majoritairement en journée et en semaine.</p>		

Énergie – Climat	Existence	Impacts
Sobriété énergétique	Oui	Maîtrisés
La prise en compte des meilleures techniques disponibles auxquelles le projet est soumis au titre de la directive IED tend à maîtriser les effets du projet concernant ses consommations énergétiques au sein des bâtiments d'élevage mais aussi pour les transports des volailles, des aliments, et des effluents d'élevage (épandage).		
Développement EnR	Non	Non
Pas d'installations destinées à la production d'énergies renouvelables présentes ou prévues dans le cadre de l'adaptation des bâtiments d'élevage. Les lisiers et fumiers étant intégralement destinés à être épandus il n'y aura pas de valorisation par le biais de la méthanisation.		

Adaptation au changement climatique	Oui	Prise en compte partielle
<p>Le dossier rappelle les principales dispositions destinées à limiter les émissions gazeuses sur le climat en tenant compte des meilleures techniques disponibles auxquelles le projet est soumis au titre de la directive IED.</p> <p>Concernant la vulnérabilité du projet au changement climatique, il est indiqué que cet aspect est pris en compte dans l'étude sur les eaux et dans l'analyse des risques d'envols de poussières. L'élévation de la température est considérée comme infime à l'échelle de temps de l'exploitation.</p>		

Principaux enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet et des sensibilités environnementales du territoire, l'enjeu environnemental identifié comme principal par la MRAe concerne la gestion des effluents d'élevage compte tenu des quantités produites du fait de l'évolution des effectifs ainsi que les risques et nuisances pour l'environnement proche.

S'agissant des enjeux sanitaires, la MRAe tient à souligner que les connaissances scientifiques actuelles⁷ établissent un lien de corrélation entre la santé des animaux d'élevage, des humains et des milieux naturels / écosystèmes (approche « Une Seule Santé »), d'une part, et certaines caractéristiques des élevages, d'autre part. En particulier, il a été montré qu'un élevage à forte densité d'animaux ayant une faible diversité génétique est plus exposé aux risques sanitaires qu'un élevage de densité moindre et dont la base génétique est plus large. La forte concentration d'animaux subissant un stress élevé conduit aussi à un usage plus fréquent des antibiotiques, celui-ci pouvant avoir des incidences sur l'antibiorésistance animale et humaine et sur les milieux naturels, notamment via les effluents d'élevage.

Appréciation de l'évaluation environnementale

– Points positifs

L'introduction de lots de poulets et coquelets intercalés avec les lots de dindes plus sensibles au virus de la grippe aviaire permet de réduire la vulnérabilité de l'activité par rapport à ce risque sanitaire par diminution du microbisme associé à chaque espèce.

Du fait des modifications apportées à l'élevage, la production de fumier de volailles à exporter connaîtra une légère diminution. La production d'azote à l'échelle de l'exploitation passant de 14 300 à 12 536 kg et celle de phosphore de 14 181 à 6 564 kg.

Cette évolution par l'introduction de lots de poulets et coquelets et la fin de l'activité d'engraissement de lapins, va contribuer à une baisse de la consommation d'eau de l'élevage représentant 16,5 % à l'échelle du site.

Malgré la poursuite d'une activité d'élevage en claustration complète, la mise en place d'une ventilation dynamique, de sol béton et de fenêtres participe à une amélioration relative du point de vue du bien être animal et des conditions sanitaires.

La mise en place d'un revêtement béton au sein de deux bâtiments dont le sol était jusqu'alors en terre permet d'éviter les risques vis-à-vis de pollution du sol et sous-sol par les effluents l'élevage de forte densité (20 poulets/m² ou 7 dindes/m²) conduit en claustration complète, ainsi que lors des opérations de nettoyage et/ou de désinfection en fin de chaque lot.

⁷ Une synthèse de ces connaissances est présentée dans l'ouvrage ÉMERGENCE DE MALADIES INFECTIEUSES, Risques et enjeux de société, Serge Morand (coordination scientifique), Muriel Figuié (coordination scientifique), éditions Quae, 2016"

– Points perfectibles

- Le dossier gagnerait à éviter certaines références réglementaires visiblement obsolètes. Lorsqu'il indique « *dans le cadre de la directive IED chaque éleveur de plus de 40 000 emplacements doit vérifier qu'il ne dépasse pas les 10 000 kg NH₃ par an. Sinon il doit réaliser une déclaration des émissions polluantes* », il y a erreur dans la mesure où ce seuil de 10 000 kg d'ammoniac n'a plus cours, tous les établissements soumis à la directive IED étant astreints systématiquement à procéder à cette déclaration d'émissions polluantes.
 - Le dossier évoque l'arrêté biosécurité de 2016, alors que la plupart de ses dispositions ont été abrogées par l'arrêté du 29-09-2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains⁸.
 - La MRAe rappelle que le 4^e plan régional santé environnement (PRSE4) des Pays de la Loire couvrant la période 2023-2028 et dont l'élaboration a été engagée dès mai 2021, a été lancé le 12 avril 2024. Aussi l'indication selon laquelle « *les émissions d'ammoniac n'ont pas été retenues comme prioritaires dans le cadre du programme régional de prévention des risques pour la santé liée à l'environnement général et au travail 2005-2008* » est obsolète.
 - Le choix de présentation et la constitution de l'étude d'impact a conduit à renvoyer en annexes bon nombre de cartes et d'illustrations. L'intégration de celles-ci directement au sein des parties consacrées aux développements s'y référant aurait constitué une vraie plus-value, contribuant à l'amélioration de la compréhension du dossier par le public sans contraindre le lecteur à des aller-retours entre les différentes pièces. De la même manière le positionnement du résumé non technique au chapitre VI en fin d'étude d'impact, ne permet pas au public d'accéder directement à une information synthétique du projet et de ses enjeux.
 - Quand bien même aucune construction nouvelle n'est prévue sur le site de La Guérinière, l'analyse de l'état initial du point de vue du paysage local gagnerait à s'appuyer notamment sur les éléments de description de l'unité paysagère au sein de laquelle le projet se situe. À cette fin, l'atlas régional des Pays de la Loire constitue un fond de connaissance précieux pour le travail de tout projet et utilement mobilisable par les bureaux d'études.
- Concernant les plantations récentes dont l'objet est de masquer la vue de l'ancien exploitant sur les bâtiments d'élevage de volaille, le dossier aurait gagné à en rappeler le linéaire, le choix des essences de composition en cohérence avec la trame locale et l'échéance à laquelle cette nouvelle haie est censée jouer pleinement son rôle de filtre des perceptions.
- Le tiers le plus proche (ancien exploitant) est situé à 180 m du premier bâtiment de volailles. Comme c'est souvent le cas des dossiers relatifs à des exploitations existantes, la MRAe relève que le dossier d'étude d'impact ne repose sur aucune évaluation du bruit à partir de relevés de terrains. Ainsi, la méthode employée repose uniquement sur des données bibliographiques (non référencées) complétées par les dires de l'exploitant. Le sujet requiert néanmoins une vigilance particulière vis-à-vis des tiers avec la production d'une évaluation objectivée des nuisances potentielles, pour si nécessaire anticiper la mise en place de

8 [Arrêté du 29/09/2021](#)

mesures d'atténuation complémentaires. Il en est de même en ce qui concerne le sujet relatif aux odeurs possiblement perceptibles de l'activité.

– Du point de vue du climat, le dossier se limite pour l'essentiel à des généralités concernant les incidences de l'activité d'élevage du point de vue des émissions de gaz à effets de serre et le rapport de 2009 du CITEPA auquel l'étude se réfère apparaît très ancien. Des données plus récentes⁹ sont à mobiliser et à une échelle de territoire plus pertinente que les seules références nationales. La MRAe rappelle que le territoire de la communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie a élaboré son plan climat air énergie territorial (PCAET) dont le diagnostic indique notamment qu'en 2016 le secteur agricole représentait 72 % des émissions de gaz à effet de serre du territoire. Des données actualisées sont par ailleurs disponibles à l'échelle de l'EPCI à partir de la source BASEMIS du site Air Pays de la Loire .

L'exposé relatif à la méthodologie de l'étude d'impact concernant l'analyse des effets du projet indique que l'impact sur la consommation énergétique se base sur des estimations de consommations à venir, en prenant des références disponibles sur le sujet. Pour autant aucune présentation de la consommation énergétique du site actuelle et future n'est indiquée du point de vue des principales sources mobilisées pour l'éclairage le chauffage et le fonctionnement des installations que sont le gaz , le fioul et l'électricité.

Le dossier de réexamen des installations au titre des MTD de la directive IED n'est pas davantage éclairant sur le sujet.

Au-delà du bilan des émissions au titre de la déclaration GEREP¹⁰ avant et après projet tel qu'exigé réglementairement et présenté au dossier qui s'intéresse principalement aux émissions d'ammoniac de l'élevage et des épandages, une analyse des émissions de gaz à effet de serre (GES) avant et après projet gagnerait à être produite en intégrant les différents postes et sources des différents combustibles utilisés pour le chauffage des bâtiments (alimentés en gaz pour deux d'entre-eux) et des émissions liées aux transports notamment au regard de la distance d'environ 35 km qui sépare le site d'élevage des terres d'épandage de la SCEA Palineau. Quand bien même ceux-ci pourraient être considérés a priori comme négligeables par rapport aux émissions d'ammoniac à l'échelle du site, cela n'exonère pas l'exploitant et son bureau d'études de mener une évaluation des émissions de GES de son projet pour l'ensemble de ses composantes . À ce stade en l'absence de quantification des émissions et des mesures d'évitement et de réduction, il n'est pas permis d'apprécier si des mesures compensatoires sont nécessaires en réponse à un impact résiduel notable. À cette fin la MRAe rappelle d'existence du guide méthodologique relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impacts¹¹, celui-ci indiquant : « *le porteur de projet devra également s'assurer que son projet répond aux éventuelles dispositions particulières relatives à la mise en œuvre des mesures ERC instaurées par les plans et programmes territoriaux (par exemple, en termes de facteur de compensation)* ».

Du point de vue de la vulnérabilité au changement climatique, le dossier considère infime l'évolution de la température sur l'échelle de temps de l'exploitation sans autre forme d'argumentation. Il indique que malgré les canicules de plus en plus fréquentes, souvent synonymes d'augmentation de la mortalité des volailles, la vulnérabilité du projet à ce risque est maîtrisée grâce à la mise en place de mesures par les exploitants permettant d'en réduire les effets. Cependant pour cet aspect le dossier apparaît peu démonstratif quant à la pertinence et l'efficacité des mesures mises en place. Il gagnerait à s'appuyer sur les retours d'expériences notamment des autres sites exploités par l'EARL. Il est à noter que le projet intègre systématiquement la livraison de 2 % de poussins supplémentaires pour ainsi tenir compte d'une mortalité

9 Inventaire des émissions et absorptions des secteurs agricoles et forestier avec une approche filière - rapport Floréal et données 2023 du CITEPA <https://www.citepa.org/donnees-air-climat/donnees-gaz-a-effet-de-serre/floreal/>

10 GEREP – Gestion des émissions de polluants et des rejets polluants - est une plateforme via laquelle chaque année les exploitants d'établissements qui produisent des émissions polluantes et des déchets sont tenus de déclarer les données relatives à leur site.

11 <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact.pdf>

en partie due à ces effets. Par ailleurs, en préambule de l'étude d'impact, parmi les facteurs pris en compte pour l'évaluation des incidences, il est indiqué que la vulnérabilité du projet au changement climatique est prise en compte dans l'étude sur les eaux et dans l'analyse des risques d'envols de poussières sans que ne soient évoquées les aspects (positifs comme négatifs) relatifs à l'élévation des températures. Là aussi les données relatives aux perspectives d'évolution climatiques du secteur¹² gagneraient à être mobilisées pour les confronter aux mesures d'adaptation déjà mises en place et prévues pour le cas échéant, dans une logique de réduction, envisager celles qui pourraient être mises en place de manière complémentaire compte tenu de la nature de l'élevage conduit en claustration complète et à ce titre particulièrement exposé.

– Insuffisances

Le résumé non technique produit à la fin du dossier en partie VI à la suite de l'étude d'impact, ne répond pas aux attendus de l'article R122-5-II-1° du code de l'environnement, dans la mesure où il ne traite que des enjeux susceptibles d'être affectés par le projet, le bilan des incidences et un tableau synthétique des mesures. Notamment, il ne reprend pas les principaux éléments de présentation du projet produits par ailleurs en début de dossier au travers d'une note de présentation non technique avec laquelle il gagnerait d'être couplé et ne reprend aucun élément cartographique permettant rapidement de situer l'exploitation d'élevage et le plan d'épandage associé. Le fait qu'il soit situé en fin de dossier et ne fasse pas l'objet d'un document indépendant, ne contribue pas par ailleurs à une bonne appropriation directe par le public du projet et de ses enjeux en se voulant suffisamment illustré et pédagogique.

L'analyse des effets cumulés doit être appréhendée conformément aux dispositions prévues à l'article R122-5 II. Seuls des projets ayant donné lieu à une enquête publique (sur la base de la consultation du site internet de la préfecture en septembre 2024) ont été pris en compte pour mener cette analyse.

La MRAe tient à rappeler les différents types de projet qu'il convient de prendre en compte au titre des dispositions suivantes de l'article R122-5-II-5° e) :

« Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées.

Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés.

Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.

Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact :

– ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une consultation du public ;

– ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ».

Indépendamment des procédures distinctes dont relèvent les 4 sites exploités par l'EARL LES TROIS SITES, et bien qu'il soit indiqué qu'ils fonctionnent de manière indépendante, il peut exister pour certains aspects relatifs à leurs activités, relevant du même exploitant, des liens fonctionnels ne serait-ce de part la mutualisation qui peut s'opérer et induire des incidences positives du point de vue de certains besoins communs. A titre d'illustration le stockage des cadavres de volailles s'effectue déjà sur un autre site de l'exploitant comme rappelé au dossier.

12 Données du PCAET de la communauté de communes de la Chataigneraie et de l'[observatoire TEO Pays de la Loire](#)

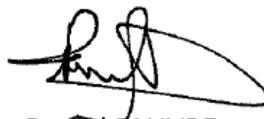
Recommandations de la MRAe

Au regard de l'analyse développée ci-dessus, la MRAe recommande au porteur de projet :

- ***de procéder à une relecture attentive de son dossier afin de rectifier ou supprimer les informations erronées, obsolètes ou sources d'incompréhension ;***
- ***de présenter un résumé non technique de l'étude d'impact répondant aux attendus du code de l'environnement et si possible sous forme d'un document distinct ;***
- ***de compléter le volet consacré au climat en ce qui concerne l'évaluation des émissions de GES et la prise en compte de la vulnérabilité au changement climatique en particulier pour les épisodes de canicule ;***
- ***de présenter une analyse du cumul des incidences tenant compte des projets existants notamment ceux relevant du même exploitant et situés sur la même commune.***

Nantes, le 9 mai 2025

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Daniël FAUVRE